

# L'assurance maternité en Suisse



Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, la Suisse dispose d'une assurance maternité obligatoire.

## Historique

Inscrite dans la Constitution depuis 1945, l'assurance d'une couverture financière destinée aux femmes en cas de maternité est longtemps restée lettre morte, malgré plusieurs initiatives politiques. Il a fallu attendre la votation populaire du 26 septembre 2004 pour que l'assurance maternité, introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2005 par modification du régime des allocations pour perte de gain, soit acceptée. Désormais, les femmes salariées ou exerçant une activité lucrative indépendante ont droit à une allocation de maternité à certaines conditions.

## Bases

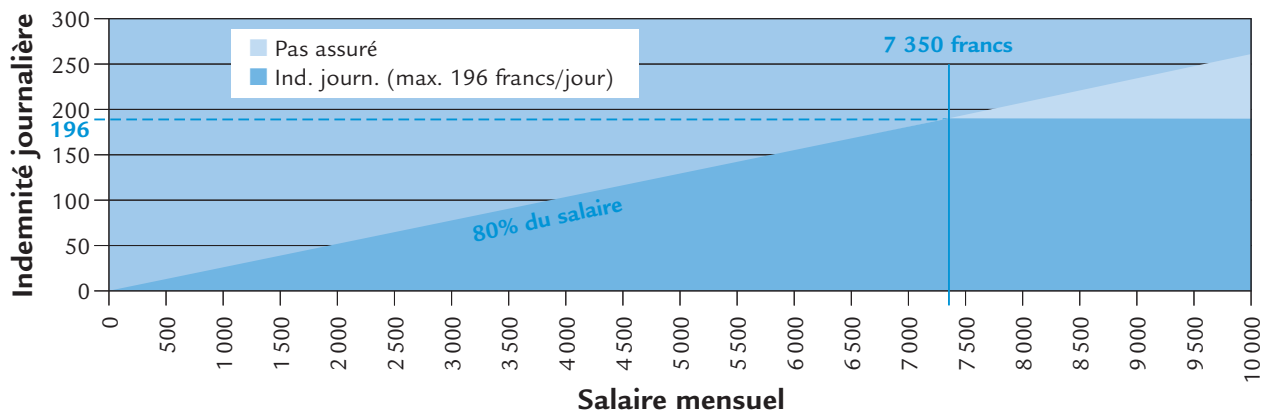
Le fondement légal de l'assurance maternité est inscrit dans la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (loi sur les allocations pour perte de gain; LAPG) ainsi que dans l'ordonnance

d'application qui s'y rapporte (RAPG). Ces textes définissent clairement les conditions d'octroi, le montant et la durée de l'allocation, ainsi que les modalités d'organisation.

Les employeurs sont libres d'appliquer une réglementation plus généreuse que le minimum exigé par la loi.

## Montant de l'allocation

L'allocation, qui s'élève à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative exercée avant la naissance, est versée sous forme d'indemnités journalières soumises à l'AVS. Celles-ci sont limitées à 196 francs suisses par jour, ou à 5 880 francs par mois. Autrement dit, l'indemnité journalière maximale correspond à un revenu mensuel de 7 350 francs (salaire annuel de 88 200 francs).



## Durée de l'allocation

Le droit à l'allocation de maternité

- prend effet le jour de l'accouchement,
- s'éteint au plus tard après 14 semaines ou 98 jours,
- prend fin avant ce terme si la femme, pendant ce laps de temps, reprend son activité lucrative à temps complet ou partiel ou décède,

- peut être exigé pendant cinq ans au plus après la fin de la durée d'indemnisation. Passé ce délai, le droit s'éteint.

Les femmes salariées font généralement valoir leur droit auprès de l'employeur; les femmes exerçant une activité lucrative indépendante doivent quant à elles s'adresser directement à la caisse de compensation AVS compétente.

## Aperçu des prestations

	<b>Assurance maternité</b> (en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2005)
<b>Base légale</b>	Loi sur les allocations pour perte de gain (art. 16b ss LAPG).
<b>Ayants droit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Femmes salariées ou exerçant une activité lucrative indépendante.</li> <li>Femmes travaillant dans l'entreprise de leur mari/concubin/famille contre un salaire en espèces.</li> <li>Femmes au chômage qui touchent déjà des indemnités journalières de l'assurance chômage ou remplissent les conditions correspondantes.</li> <li>Femmes en incapacité de travail à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'une invalidité et qui, à ce titre, touchent des indemnités journalières d'une assurance sociale ou privée, et que cette indemnité journalière ait été calculée sur la base d'un salaire perçu précédemment.</li> <li>Femmes au bénéfice de rapports de travail valables, qui n'ont pas droit au maintien du paiement du salaire ou au versement d'indemnités journalières parce qu'elles ont épuisé leur droit.</li> </ul> <p>► Est déterminant le moment de la naissance de l'enfant.</p>
<b>Conditions d'octroi</b>	<p>Pour pouvoir prétendre à l'allocation, il faut que la femme ait:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>été assurée au sens de l'AVS pendant les neuf mois précédant l'accouchement. Ce délai est réduit en cas de naissance prématurité.</li> <li>exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois au cours de cette période<sup>1)</sup>.</li> </ul>
<b>Taux de l'allocation</b>	Indemnité journalière soumise à l'AVS: 80% du revenu moyen de l'activité lucrative <sup>2)</sup> exercée avant la naissance.
<b>Montant maximum</b>	196 francs par jour (correspond à un salaire mensuel maximal de 5880 francs).
<b>Durée de l'allocation</b>	<p>Indépendante de la durée des rapports de travail:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>jusqu'à la reprise (partielle ou totale) de l'activité lucrative,</li> <li>mais au plus pendant 14 semaines (resp. 98 jours).</li> </ul>
<b>Financement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain.</li> <li>Paritairement par les cotisations de l'employeur et celles des salariés.</li> </ul>
<b>Exercice du droit</b>	<p>En général par les ayants droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>auprès de l'employeur (salariées),</li> <li>directement auprès de la caisse de compensation AVS (indépendantes, au chômage, en incapacité de gain)</li> </ul> <p>Il est possible de faire valoir le droit à l'allocation de maternité pendant cinq ans au maximum après la fin de la période d'indemnisation.</p>

Demeure réservée toute réglementation de l'employeur qui excède le minimum légal.

<sup>1)</sup> Les assurances et les temps d'occupation dans un pays de l'UE ou de l'AELE sont pris en compte

<sup>2)</sup> Indemnité journalière: soumise à l'AVS/AI et à l'APG. Soumise à l'AC pour les salariées.